

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° A2024-288  
INSTITUANT UNE MODIFICATION DES  
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE  
COURSEULLES SUR MER SUR LA RD N°79**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,**

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2111-1, L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°79 en direction de CAEN s'est étendue jusqu'aux parcelles cadastrées section ZC n°192 et 452,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Courseulles-sur-Mer sur la RD 79 en direction de Caen sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Courseulles-sur-Mer, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n°79 :

- Sens entrant : au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZC n°416 et n°452
- Sens sortant : au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZC n°16 et 192,

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20240419-A2024-288-AR  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Courseulles-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 19 avril 2024.

Signé le 07105124

Publié le 07105124



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX